

## CHAMP D'APPLICATION

Revenus exonérés

Étude F-11 170

### Exonération des primes versées par l'État aux sportifs médaillés des JO d'hiver de 2006

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 12*

**Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de l'an 2006 à Turin ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.**

**104.** Depuis les jeux olympiques de Los Angeles en 1984, l'État attribue des « primes à la performance » aux sportifs médaillés aux jeux olympiques. Le montant de ces primes est fixé par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

**105.** Les primes versées aux sportifs médaillés aux jeux olympiques sont traditionnellement exonérées d'impôt sur le revenu par une loi de finances. Fidèle à cette tradition, le

présent article de la loi de finances pour 2007 prévoit que les primes versées aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de l'année 2006, à Turin, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

**106. Entrée en vigueur -** À défaut de mesure particulière dans le texte et en application de l'article 1, II, 1° de la loi de finances pour 2007, ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus en 2006. ■